

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°569 du 24 juillet 2024

- Arrêté n° 4779 du 23/07/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 10 du territoire de la commune de Clarens
- Arrêté n° 4780 du 23/07/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 632 du territoire des communes de Vidou, Luby-Betmont, Osmets, Chelle-Debat et Marseillan

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

4779

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.157

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°10 sur le territoire de la commune de CLARENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 18 juillet 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°10, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°10, du Point de Repère (PR) 6+525 au PR 8+000, sur le territoire de la commune de CLARENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 25 juillet 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 juillet 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817, 929 et 36, sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, CLARENS et UGLAS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CLARENS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

2 3 JUIL. 2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- M. le Maire de CLARENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- MM. les Maires d'UGLAS et LANNEMEZAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4780

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2024.73

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire des communes de VIDOU, LUBY-BETMONT, OSMETS, CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Le Maire de Vidou, Le Maire d'Osmets, Le Maire de Chelle-Debat,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
 VU l'avis du Préfet du 25 juin 2024,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 11 juin 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de couche de roulement en enrobés sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

Article 1. En raison du déroulement des travaux de réfection de couche de roulement en enrobés, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n° 632, du Point de Repère (PR) 31+000 au PR 41+850, sur le territoire des communes de VIDOU, LUBY-BETMONT, OSMETS, CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du jeudi 25 juillet 2024 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 2 août 2024 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Durant cette période, les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°17, 1, 11 et 14 sur le territoire des communes de VIDOU, VILLEMBITS, MUN, AUBAREDE, CABANAC, CASTELVIEILH, LUBY-BETMONT, SERE-RUSTAING et CHELLE-DEBAT.

Les poids lourds seront déviés dans les deux sens de circulation par les routes départementales n° 632, 929, 817 et par l'Autoroute A64 sur le territoire des communes de VIDOU, LALANNE-TRIE, TRIE-SUR-BAÏSE, SADOURNIN, GUIZERIX, PUIDARRIEUX, PUNTOUS, CASTELNAU-MAGNOAC, CIZOS, LARAN, GAUSSAN, MONLONG, TAJAN, UGLAS, LANNEMEZAN, CAPVERN, SEMEAC, AUREILHAN, BOULIN, LIZOS, POUYASTRUC et CASTELVIEILH.

Vu le Plan de Gestion du Trafic « A64 » entre l'échangeur n°11 de Soumoulou et l'échangeur n° 17 de Montréjau, approuvé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, l'entreprise devra faciliter la circulation en cas de délestage de l'autoroute A64 à des fins de déviations des véhicules poids lourds, elle sera pour cela joignable durant toute la durée des travaux précisée à l'article 2.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIDOU, LUBY-BETMONT, OSMETS, CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN et publié sur le site internet du Département.

Le Maire de CHELLE-DEBAT

Nathalle BONNET

Le Maire de VIDOU

Philippe MATHA

Le Maire d'OSMETS

Eric PIQUE

Tarbes, le

2 3 JUIL, 2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur

Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de LUBY-BETMONT et MARSEILLAN,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux.

Pour information:

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Mesdames et Messieurs les Maires de VILLEMBITS, MUN, CABANAC, CASTELVIEILH, SERE-RUSTAING, CABANAC, LALANNE-TRIE, TRIE-SUR-BAÏSE, SADOURNIN, GUIZERIX, PUYDARRIEUX, PUNTOUS, CASTELNAU-MAGNOAC, CIZOS, LARAN, GAUSSAN, MONLONG, TAJAN, UGLAS, LANNEMEZAN, CAPVERN, SEMEAC, AUREILHAN, BOULIN, LIZOS, POUYASTRUC, CASTELVIEILH,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.